

DÉCISION DE LA COMMISSION DU 2004

portant approbation de la prorogation du programme d'action Tacis 2001 en faveur de l'Ukraine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENES:

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (Euratom, CE) n° 99/2000 du Conseil du 29 décembre 1999 (ci-après dénommé "le règlement"),

considérant que le règlement définit les critères relatifs à la mise en oeuvre d'un programme d'assistance aux États partenaires d'Europe de l'Est et d'Asie centrale,

considérant que le programme d'action Tacis 2001 en faveur de l'Ukraine a été adopté par la décision [E/2891/2001 – C(2001)4633] de la Commission du 27 décembre 2001,

DÉCIDE:

Article unique

1. La décision E/2891/2001 – C(2001)4633 est modifiée comme suit.

La date limite de mise en oeuvre du programme d'action Tacis 2001 en faveur de l'Ukraine est reportée au 31 décembre 2006 pour les projets suivants:

- Amélioration de la gestion des frontières;
- Contribution au développement régional;
- Soutien au développement d'un régime d'assurance contre les accidents;
- Financement et gestion de la santé;
- Mise en place d'un dispositif de certification et de contrôle pour les normes agricoles;
- Soutien aux PME en milieu rural.

L'échéance pour la passation des contrats concernant l'ensemble du programme d'action 2001 en faveur de l'Ukraine est reportée au 31 décembre 2005.

Toutes les autres conditions et modalités de la décision E/2891/2001–C(2001)4633 demeurent inchangées.

Fait à Bruxelles, le 2004.

Par la Commission